

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 104 (1978)
Heft: 19

Artikel: Pas de référendum contre le projet de la loi fédérale sur la protection de l'environnement
Autor: Maystre, Yves
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-73553>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pas de référendum contre le projet de la loi fédérale sur la protection de l'environnement

par YVES MAYSTRE, Lausanne

Avatars du projet de loi

Un nouveau projet de loi fédérale sur la protection de l'environnement est actuellement soumis à l'examen de tous les milieux intéressés, politiques, économiques et scientifiques. Pourquoi nouveau? Parce qu'en 1973 déjà, un premier projet avait été élaboré par une commission fédérale d'experts représentant, elle aussi, tous les milieux intéressés : mais il avait été enterré peu après sa naissance. Exprimant les préoccupations de nombreux responsables, face à la croissance désordonnée, frénétique, à l'emballement de la machine économique des pays industrialisés, ce premier projet se voulait mise en garde sérieuse et efficace contre une économie de pillage et de gaspillage.

La guerre du Kippour, la « crise du pétrole » suscitée à cette époque en guise de repréailles politiques, mais dont l'inéluctabilité était commandée par la détérioration des termes de l'échange, entraînèrent un sérieux grippage de l'économie occidentale dont la fortune s'était fondée sur un prix dérisoire de l'énergie. Il en résulta une volonté de sobriété bien plus efficace que tout ce qu'auraient obtenu les articles du premier projet de loi fédérale sur la protection de l'environnement. Avec une pointe d'humour, on peut donc affirmer que le relèvement soudain et considérable du prix du pétrole a fait beaucoup plus pour la protection de l'environnement que toutes les grandes théories des spécialistes de l'environnement ! Aujourd'hui, la défense du franc, la préservation de nos possibilités d'exportation, la garantie du plein emploi sont aux yeux de l'immense majorité de nos concitoyens des problèmes autrement plus urgents que la protection de l'environnement. Et pourtant ! Beaucoup lui accordent encore une priorité tout à fait justifiée à nos yeux. Car la tentation est grande de dire aujourd'hui : « Nous devons produire bon marché et vendre, ou bien nous périrons ; donc remettons à des jours meilleurs des dépenses de dépollution et de protection de l'environnement qui ne rapportent rien à court terme. »

Heureusement, les autorités politiques n'ont pas cédé à la pression des milieux économiques qui auraient souhaité plusieurs lois d'application de portée limitée à l'article constitutionnel 24 septies, approuvé il y a sept ans déjà par le peuple suisse. Ces milieux craignaient une loi de portée générale, qui permette d'instaurer de manière efficace et durable « des mesures de police au profit des générations futures », ce qui constitue une innovation de taille sur le plan du droit, ainsi que l'a fort pertinemment exposé le professeur Fleiner, juriste constitutionnel consulté par le Conseil fédéral. En 1975, un fort courant était partisan de lois particulières pour le bruit, la pollution de l'air, les déchets solides : il s'agissait, au nom de la « Realpolitik », d'édicter rapidement des lois particulières qui n'auraient guère suscité d'opposition, au lieu de s'entêter à vouloir une loi générale, posant des questions fondamentales sur lesquelles l'entente ne pourrait se faire avant longtemps.

On doit à la fermeté de l'Office fédéral de la protection de l'environnement ainsi qu'à l'habileté de ses responsables d'avoir évité ce chant de sirènes qui aurait conduit à « débiter l'environnement en tranches de saucisson ». C'est déjà trop d'avoir, pour des raisons historiques qu'il faut accepter, une loi fédérale sur la protection des eaux distincte de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

La prochaine révision de ces lois devrait les regrouper en vertu même du principe de droit que l'on désigne par l'expression « unité de matière ». Car comment peut-on séparer dans des lois différentes, des actions concernant des phénomènes aussi inextricablement mêlés que ceux de la dégradation de l'environnement? Un exemple suffira : l'évacuation des ordures urbaines en décharge concerne les déchets solides, les eaux (danger de pollution de la nappe), la pollution de l'air (dangers d'incendie, pollution par les gaz d'échappement des véhicules de transport), le bruit (du trafic de ces mêmes véhicules et des engins sur la décharge). De manière générale, le traitement des déchets consiste en général à transformer des déchets solides en déchets liquides et gazeux, les déchets liquides en déchets solides, les déchets gazeux en déchets liquides : il est donc souvent impossible de faire appel à une législation sur l'environnement sans faire en même temps appel à la législation parallèle sur la protection des eaux ; la réciproque est aussi vraie.

Le nouveau projet de loi sur la protection de l'environnement paraîtra bien édulcoré à ceux qu'on appelle aujourd'hui « les écologistes », au sens politique du terme. Ils ont sans doute de bonnes raisons de le penser, mais ils doivent au moins reconnaître que ce projet a un mérite essentiel, celui d'être unique : on a conservé « l'unité de matière ».

La comparaison formelle des deux projets de loi de 1973 et 1978 peut se résumer comme suit :

Catégories	1973	1978
Nombre total des articles	101	48
Articles concernant les dispositions générales	40	17
Articles concernant le principe « pollueur-payeur »	9	0
Articles concernant la protection de l'air	3	2
Articles concernant le bruit et les trépidations	4	4
Articles concernant la protection du sol	7	1
Articles concernant les déchets	10	3
Articles concernant les bâtiments	3	0
Articles concernant l'organisation, l'exécution, les dispositions pénales, transitoires et finales	25	21

La comparaison ci-dessus n'est pas rigoureuse, les catégories n'étant pas identiques dans les deux projets. De façon générale, le deuxième projet est plus formel, il renvoie davantage à des ordonnances et règlements que, dans plusieurs cas, le Conseil fédéral « peut » édicter, tandis que dans le premier projet, il « doit » édicter.

Commentaires sur le projet de loi de 1978

Quoique plus concis que le précédent, le projet de loi de 1978 paraît être aussi complet sur les points fondamentaux. Beaucoup résident en fait dans l'application réelle des dispositions légales. Il est évident que l'effort d'économie des pouvoirs publics en Suisse, de l'administration fédérale

en particulier, a motivé la fréquence de l'expression « Le Conseil fédéral peut » (articles 11, 12, 14, 23, 24, 27, 34). Il est évident que lorsque le Conseil fédéral applique une de ces mesures, il doit pourvoir aux moyens correspondants en personnel, en locaux, en équipements, donc en crédits. Rien ne sert de prescrire une mesure, si l'administration compétente n'est pas dotée des moyens lui permettant de contrôler l'application de ces mesures.

Une fois la loi votée par le Parlement et le délai référendaire échu, il appartiendra aux organisations concernées d'exercer les pressions politiques nécessaires sur les Autorités législatives et exécutives, afin que ces nombreux « peut » soient effectivement utilisés pour une protection efficace de l'environnement.

La principale modification du deuxième projet de loi paraît être la disparition du principe du « pollueur-payeur » et de sa mise en œuvre. Ce principe présenté partout, dans les réunions internationales de l'OCDE et des agences spécialisées des Nations Unies, comme une notion fondamentale n'a en fait jamais pris racine en Suisse pour deux raisons :

- Une raison de principe qui veut que la détérioration de l'environnement ne se monnaie pas. Ou bien une pollution est nocive et dangereuse : elle doit alors être interdite à plus ou moins brève échéance, à tout le moins ramenée à des propositions tolérables ; ou bien elle est sans conséquences établies ou fortement présumées : il n'y a donc pas lieu de la taxer ; ou bien une concentration résiduelle est encore trop élevée : elle doit être diminuée ; ou bien elle est tolérable et il n'y a aucune raison de payer une taxe pour cela.
- La mise en œuvre pratique de ce principe s'est toujours heurtée à des impossibilités ou à la nécessité de choix arbitraires mal défendables.

La première raison n'est, à notre avis, plus valable si la taxe de pollution est calculée non pas sur la pollution totale, tolérée par les normes ou non, mais sur la différence entre la norme et la valeur réelle (exprimée en concentrations ou en flux annuel selon les cas). En effet, entre l'entrée en vigueur d'une norme et son respect par toutes les personnes et entreprises concernées, il peut s'écouler un temps très long, de plusieurs années ou plusieurs lustres. Si un délai d'application de un à deux ans paraît raisonnable, des délais plus longs, justifiés par des arguments d'ordre financier et commercial, devraient entraîner une pénalisation par la voie d'une taxe de pollution. Cela aurait le double effet de respecter l'équité en matière de concurrence et d'inciter (surtout avec une taxe progressive) les entreprises réticentes à accélérer leurs transformations. Ainsi, une usine ancienne pour laquelle l'installation d'un équipement antipollution serait prohibitif serait amenée à payer une taxe de pollution croissante tant que l'entreprise propriétaire n'aurait pas procédé à une modernisation générale et installé un équipement antipollution adéquat, par la même occasion.

La seconde raison est certainement valable en partie. Mais s'agissant d'une taxe à la pollution excédant la norme, le nombre des applications devrait beaucoup diminuer et les cas particuliers être traités de manière plus simple.

Nécessité d'inscrire dans la loi les réévaluations périodiques

L'actuel projet de loi donne l'impression que l'on connaît assez bien les exigences de protection de l'environnement pour pouvoir définir des seuils de nuisance de manière assez sûre. Or, il n'en n'est rien :

La détérioration de l'environnement résulte d'impacts, d'effets synergiques, de phénomènes secondaires, d'enchaînements, de déphasages plus ou moins longs que l'homme connaît très mal, qu'il ne maîtrise pas et dont la relation avec les émissions de polluants et de nuisances est très loin d'être claire. Il faut donc octroyer aux autorités le droit et le devoir de rectifier la stratégie et la tactique de protection de l'environnement à intervalles réguliers, par des mesures appropriées.

C'est pourquoi, il nous semblerait judicieux d'introduire un second alinéa à l'article 7 relatif aux seuils de nuisance, avec la teneur suivante :

« Les seuils de nuisance font l'objet d'une nouvelle évaluation tous les cinq ans et ils sont au besoin modifiés selon les critères de l'article 8, si les dangers de détérioration de l'environnement le justifient. »

Par voie de conséquence, les prescriptions limitatives concernant les émissions doivent également faire l'objet d'une réévaluation. C'est pourquoi l'alinéa second de l'article 10 relatif à ces prescriptions devrait avoir la teneur suivante :

« Les prescriptions limitatives font l'objet d'une nouvelle évaluation tous les cinq ans et elles sont au besoin modifiées si les atteintes existantes ou présumées atteignent ou menacent d'atteindre la limite admissible (art. 7). »

Quant aux délais d'application des mesures arrêtées, ils ne devraient évidemment pas dépasser la durée d'un intervalle entre deux réévaluations consécutives, sans quoi un pollueur pourrait être doublement en retard sur les normes. C'est pourquoi, dans le même esprit, l'article 15 devrait avoir un troisième alinéa avec la teneur suivante :

« Le délai laissé aux intéressés pour satisfaire ces mesures tient compte de la charge financière qu'elles entraînent et des conditions économiques, mais il ne peut dépasser cinq ans. »

Il nous paraît essentiel d'ancrer cette mesure stratégique de la protection de l'environnement dans la loi elle-même, car il faut que l'Autorité législative sache et reconnaisse qu'en matière de protection de l'environnement nous « naviguons à vue », entre les réticences des milieux économiques, qui exigent la preuve du dommage avant d'accepter des mesures restrictives, et les constatations alarmantes des scientifiques sur tout ce que nous ne savons pas et les conséquences insoupçonnées de certaines actions humaines.

Faisant un peu de « science-fiction historique », imaginons des écologistes proposant il y a vingt-cinq ans l'interdiction d'utiliser le DDT. Quel tollé n'auraient-ils pas soulevé ! Frein au progrès, à la santé, etc., les critiques fustigeantes n'auraient pas manqué. Et pourtant, nous y sommes parvenus. Faut-il toujours attendre des dégâts si vastes et profonds qu'ils sautent aux yeux, pour interdire certaines actions, certaines fabrications ?

Cela amène à poser la question fondamentale suivante : « A qui incombe le fardeau de la preuve ? ». Jusqu'à présent, tout était possible en termes de production, tant que les lésés n'avaient pas apporté la preuve d'un danger ou d'un risque réels. Mais si, comme le dit Fleiner, la loi sur la protection de l'environnement étant une loi de police au bénéfice des générations futures, comment ceux qui ne sont pas nés peuvent-ils apporter la preuve qu'ils seront lésés dans 50, 100 ou 200 ans ? Ne faut-il pas, dès lors, que le fardeau de la preuve soit davantage mis sur les épaules de celui qui veut diffuser un nouveau produit ? Déjà, dans l'industrie pharmaceutique, des années d'essais, de tests, sont exigés avant de mettre un produit sur le marché. Cette sage politique devrait être généralisée à toutes les productions : elles devraient être testées durant un temps assez

long pour permettre de se prononcer sur leur acceptabilité et à quelle dose.

En introduisant le principe de réévaluations périodiques obligatoires des seuils de nuisances et des prescriptions limitatives dans la loi, on introduirait un effet dynamique, une remise en cause qui obligerait chaque pollueur à adopter lui-même, dans le cadre du jeu de la concurrence de l'économie de marché, les mesures d'adaptabilité de ses installations.

Environnement contre impératifs économiques

Dans le commentaire au premier projet de loi, le Vorort des industries avait exigé que l'application de la loi sur la protection de l'environnement n'entraîne aucune modification des conditions de concurrence à l'intérieur du pays. Le caractère illusoire d'une telle exigence saute aux yeux : n'importe quelle mesure fiscale ou de législation du travail, qui peut être aujourd'hui décidée sur le plan cantonal (par exemple : facilité d'enregistrement de sociétés), introduit des distorsions des conditions de la concurrence. De même, les mesures antipollution entraîneront des distorsions : elles seront sans doute mineures. Les fluctuations des taux de change ont des effets bien plus importants que les mesures de protection de l'environnement sur la capacité de concurrence de l'industrie suisse. Et pourtant, celle-ci ne souhaite pas d'intervention de l'Etat en la matière. Il est donc heureux que l'article 8 de l'ancien projet de loi ait disparu. Il stipulait : « Les autorités à tous les niveaux appliquent la loi de façon à ne porter atteinte aux rapports de concurrence que dans la mesure où le but visé l'exige absolument. » « Absolument » aurait pu conduire à des limitations abusives de la loi.

En outre, il serait souhaitable que l'on interprète « selon l'état de la technique » comme étant « selon les procédés et méthodes réputés avancés dans la branche industrielle concernée » et non pas comme étant « économiquement acceptables ». Ici aussi, il s'agira de ne pas limiter la portée de la loi dans les faits.

Enfin, l'obligation d'assainir qui fait l'objet de l'article 15 du nouveau projet de loi n'est pas assez précis à notre avis, lorsqu'il dit simplement : « Le Conseil fédéral ... tiendra compte en l'occurrence des conséquences économiques de ces mesures. » Nous proposons le texte ci-dessous :

« Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la coordination des mesures à prendre et sur leur ampleur, en tenant compte des conséquences économiques hautement probables de ces mesures. »

En effet, de même que les milieux industriels demandent que la nécessité d'une mesure restrictive soit justifiée par la haute probabilité, voire la preuve irréfutable, des conséquences néfastes d'une absence d'intervention (se référer au cas célèbre du fluor en Valais), de même ces milieux devraient fournir la preuve que les mesures demandées entraîneraient, à elles seules, des conséquences économiques chiffrables et hautement probables. Car, avec les progrès de la technologie de « production sans déchets » dans laquelle les déchets sont recyclés ou réutilisés pour fabriquer d'autres produits, des mesures antipollution peuvent conduire à des travaux de rationalisation en fin de compte bénéfiques pour les finances de l'entreprise. Un exemple d'actualité est la production conjointe de chaleur et d'électricité, au lieu du gaspillage de près des deux tiers de l'énergie primaire dans une centrale thermoélectrique du type Chavalon. Dans ce cas, le prix de l'énergie est devenu un allié puissant des mesures de protection de l'environnement interdisant les rejets thermiques massifs dans les rivières.

Législation et mouvements écologiques

La protection de l'environnement n'est pas seulement affaire d'Etat ou de la grande industrie. Celle-ci se fait vite repérer, tandis que les innombrables petites entreprises, dont la somme totale des pollutions est très loin d'être négligeable, échappent souvent aux mailles du filet, grâce aux négligences ou aux complicités locales. Il est essentiel que les collectivités locales, des autorités communales aux particuliers en passant par les associations, assument leurs responsabilités en matière de protection de l'environnement.

Ainsi que le stipule la loi fédérale sur la protection des eaux (LFPE) de 1971, par rapport à laquelle la future loi fédérale sur la protection de l'environnement ne saurait être en retrait, il faut des moyens concrets aux autorités pour appliquer la loi. Nous proposons donc que l'alinéa suivant de l'article 6 de la LFPE soit repris dans le projet de loi :

« Les organes des cantons chargés de l'exécution de la loi et les organes de surveillance de la Confédération, ainsi que les experts auxquels ils ont recours sont autorisés à procéder aux enquêtes nécessaires en matière de protection de l'environnement. Si l'accomplissement de leur tâche l'exige, le propriétaire foncier ou la direction de l'entreprise devra leur assurer le libre accès aux installations et emplacements entrant en considération ; il leur fournira les renseignements nécessaires. »

Afin que chacun se sente concerné, il faut aussi ajouter un alinéa à l'article intitulé « prévention et collaboration », qui stipule :

« Elles veillent à ce que chaque commune renseigne clairement tous ses habitants, afin que chacun prenne spontanément les mesures propres à diminuer la charge polluante. »

En effet, la responsabilité immédiate des autorités locales et de la population doit être clairement établie et la collaboration de chacun ancrée dans la loi. Les autorités seules ne peuvent guère améliorer la protection de l'environnement : la très grande dispersion des sources de pollution et de nuisances exige un changement d'attitude sur les plans individuel, local et communal. Ce changement d'attitude peut être favorisé par une information précise et permanente.

Et parce que les citoyens qui se sentent les plus concernés par la protection de l'environnement sont regroupés en associations, il faudrait compléter l'article 34 par un alinéa disant :

Dans ce cas, les données obtenues doivent être communiquées aux autorités et aux milieux intéressés qui en font la demande, car l'information en la matière est un devoir des autorités envers les citoyens qui ont un droit sur les agissements de l'administration. Il est légitime que les associations et organisations qui peuvent prouver leur intérêt aient accès à une information objective. Dans certains cas, cela évitera même de gonfler artificiellement des rumeurs infondées.

En guise de conclusion

Le projet de loi qui est actuellement en consultation est un bon projet. Nous avons tenté de justifier les améliorations qui nous paraissent réalistes, compte tenu des intérêts en présence. Nous espérons qu'il en sera tenu compte mais, par-dessus tout, nous souhaitons que l'on aboutisse et que la loi fédérale sur la protection de l'environnement ait enfin sa date de naissance après sa longue, trop longue gestation comme projet. Il est en effet paradoxal de voir celui qu'on appelle fièrement « Le Souverain » dans notre

démocratie helvétique tenu en échec par les groupes de pression de tous azimuts qui ont tirillé le projet jusqu'à présent. Un article constitutionnel voté à une si écrasante majorité, qui n'a pas encore d'enfant légitime après sept ans, n'est-ce pas préoccupant ?

Adresse de l'auteur :

Yves Maystre, professeur
Institut du génie de l'environnement
Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
Chemin de Chandieu 3
1015 Lausanne

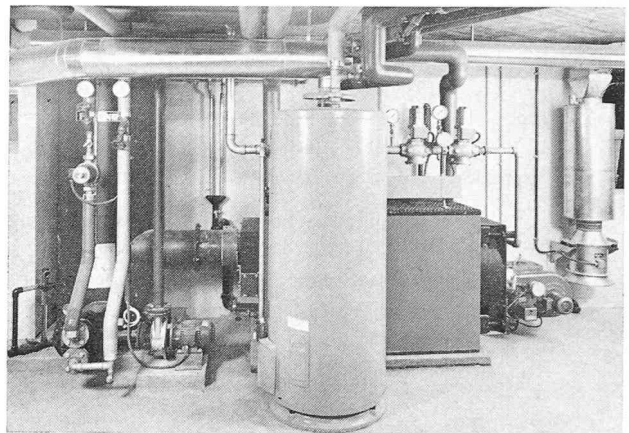
Divers

Récupération de la chaleur des gaz brûlés : une « première » au bâtiment des pompiers de Lenzbourg

La ville de Lenzbourg s'est réellement soucieuse d'économiser l'énergie dans son nouveau bâtiment des pompiers, qui sert aussi à la protection civile : elle a inauguré en août 1978 le premier chauffage à gaz de Suisse où les produits de combustion soient refroidis au-dessous de leur point de rosée (le procédé est appliqué depuis longtemps pour le chauffage des piscines) : le rendement est de 95% sur le pouvoir calorifique supérieur. Cette technologie a été commercialisée il y a deux ans.

Le bâtiment (cubage 15 000 m³), conçu par le bureau d'architectes Burgherr et Wälti, Lenzbourg, avait été à l'origine prévu avec un chauffage au mazout et l'un des locaux du sous-sol devait contenir une citerne de 100 000 l. Il sert maintenant d'entrepôt.

Le bureau d'ingénieurs B. Kannevischer, ing. SIA/VDI, Zoug, proposait deux variantes de chauffage au gaz : l'une basée sur des chaudières spéciales à gaz, l'autre sur la récupération partielle de la chaleur de condensation des produits de combustion ; ceux-ci, qui sortent de la chaudière à environ 200°C, sont dirigés sur une sorte de laveur à contre-courant qui les refroidit à 50°C environ. Vu la perte de charge provoquée par le récupérateur, la chaudière doit être munie d'un brûleur à air soufflé. Le récupérateur (« Recitherm ») permet d'économiser 57 000 thermies par an, soit presque la moitié de la chaleur nécessaire pour la préparation d'eau chaude, ou 10% de l'ensemble des besoins thermiques pour le chauffage et l'eau chaude. Economie sonnante et rébuchante aussi, car les frais



Chaufferie du bâtiment des pompiers de Lenzbourg.

annuels sont diminués de Fr. 1750.—, compte tenu du supplément d'investissements.

La chaufferie comprend une chaudière équipée d'un brûleur à gaz à air soufflé de 250 000 kcal/h et du récupérateur « Recitherm », dont la capacité correspond à 39 000 kcal/h. Celui-ci alimente, par l'intermédiaire d'un réservoir-tampon d'eau chaude, un chauffe-eau à gaz de 380 litres. Ce dernier est maintenu à 50°C par un thermostat. Si la température de l'eau s'abaisse au-dessous, le chauffe-eau se met en marche.

Le refroidissement des produits de combustion au-dessous du point de rosée n'est possible que grâce à la propreté du gaz. Il est inapplicable au chauffage au mazout, celui-ci dégageant de l'anhydride sulfureux qui, combiné avec l'eau, serait extrêmement corrosif.

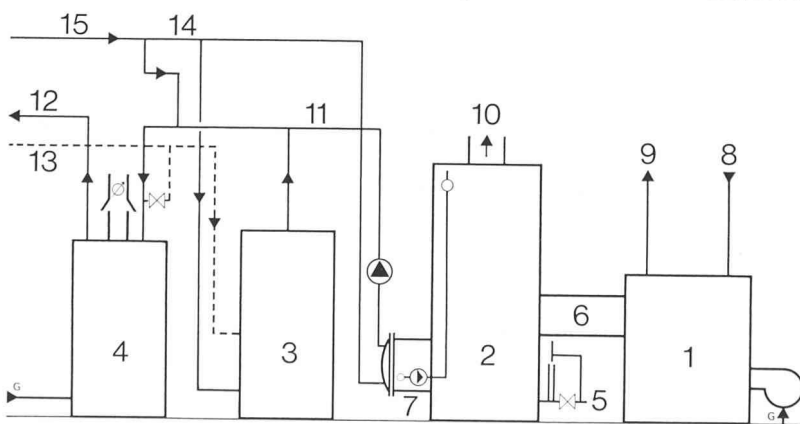


Schéma du chauffage du bâtiment des pompiers de Lenzbourg, avec condensation partielle des gaz brûlés.

1, chaudière avec brûleur à air soufflé, 250 000 kcal/h ; 2, Recitherm, + 39 000 kcal/h ; 3, accumulateur-tampon eau chaude 1600 l ; 4, chauffe-eau 380 l ; 5, trop-plein ; 6, gaz brûlés ; 7, pompe ; 8, chauffage retour ; 9, chauffage départ ; 10, gaz brûlés ; 11, soutirage ; 12, eau chaude ; 13, circulation ; 14, circuit de charge ; 15, eau froide.

Six ans de documentation du bâtiment en Suisse 1972-1977

Dans le cadre de l'échange d'information, organisé par le Conseil international du bâtiment (CIB), la bibliothèque de l'Ecole polytechnique fédérale à Zurich vient de réunir en une bibliographie les dernières fiches de documentation publiées par le Centre suisse du bâtiment. Comme les précédentes, cette collection donne un aperçu des principaux articles concernant le bâtiment qui ont paru dans les périodiques suisses. Le texte, rédigé en français, comporte les données bibliographiques, les indices de la classification décimale universelle et un résumé. Complété par une

table alphabétique, l'ouvrage consiste en feuilles volantes de format A4, pouvant être découpées pour constituer un fichier systématique ou reliées en une bibliographie.

Vu la tendance moderne de l'information automatisée, il a été décidé de cesser la publication de cette bibliographie. Elle est donc la dernière édition de cette série. Pour ceux qui sont intéressés à se procurer aussi la précédente édition, couvrant l'époque de 1962 à 1971, la bibliothèque dispose encore d'un certain nombre d'exemplaires.

La documentation du bâtiment 1972-1977 peut être obtenue auprès de la bibliothèque de l'Ecole polytechnique fédérale, Rämistrasse 101, 8092 Zurich. Prix : Fr. 25.—.